

[REDACTED]

4886/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

A l'occasion de votre plainte du 10 octobre 1977, relative à la situation linguistique à la Cour des Comptes et notamment en ce qui concerne la répartition du travail, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 14 septembre 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a émis l'avis suivant.

Quant au premier point de votre plainte.

L'article 33 du règlement organique de la Cour des Comptes se rapporte exclusivement à l'emploi des langues dans les rapports officiels au sein de la Cour des Comptes. Or, il est apparu que le conseiller concerné, membre de la Chambre néerlandaise de la Cour des Comptes, ne s'est adressé à un fonctionnaire francophone qu'en vue de son information personnelle, afin de maintenir l'uniformité de la jurisprudence de la Cour des Comptes.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique est d'avis que dans les services centraux, un minimum de bon sens et de bonne volonté sinon de conscience professionnelle - de tous et de chacun -

./.

joint à la judicieuse mise en oeuvre de connaissances linguistiques de droit ou de fait - fussent elles dans ce dernier cas purement passives - des agents de l'un et de l'autre rôle, permettent aisément, dans la réalité de tous les jours, de résoudre harmonieusement les difficultés qui peuvent se produire, comme dans le cas cité ci-dessus ; on obtient ainsi des fonctionnaires ce que l'on peut normalement attendre d'eux, à savoir la mise en oeuvre de toutes leurs capacités au profit de l'administration et de la communauté qu'ils servent.

Dans cette optique, la C.P.C.L. estime votre plainte non fondée.

Quant au second point de votre plainte.

Sur la base des articles 39, §1er et 17, §1er - A - 6° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, il était loisible à la Cour des Comptes de confier le dossier d'étude Eurocontrol à un fonctionnaire appartenant soit au rôle linguistique français, soit au rôle linguistique néerlandais, de telle sorte qu'il n'y a pas eu infraction à la législation linguistique.

En ce qui concerne les rapports entre Eurocontrol et le Ministère des Communications, l'initiative de la langue employée appartient en tout état de cause à Eurocontrol.

En ce qui concerne, enfin, la plainte que vous formulez au sujet, d'une part, de l'étude faite en langue française au sein de la Cour des Comptes et, d'autre part, des rapports entre Eurocontrol et le Ministère des Communications, il n'est pas

possible à la C.P.C.L. d'en déterminer la portée exacte. La situation ne permet pas de statuer quant au fond.

Copie du présent avis est adressée à la Cour des Comptes et au Ministère des Communications.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J

LE PRESIDENT,

